

ORDONNANCE n°034

Du 09/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du neuf mars deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

SPEHG.SA, dont le siège social est sis à Niamey, (échangeur des martyrs) BP 220, représenté par son administrateur délégué ; assisté de Me Oumarou Diori, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

CONTRE :

MAHAMADOU GABEY, commerçant demeurant à Niamey, quartier Boukoki ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 26 Janvier 2023, la SPHG SA donnait assignation à Mahamadou GABEY, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour, après avoir reçu son action, s'entendre :

- Annuler l'acte de saisie conservatoire en date du 11 octobre 2022 ainsi que l'acte de conversion du 28 décembre 2022 pour violation des articles 64 et 69 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner la mainlevée desdites mesures ;
- Condamner aux dépens ;

La SPEHG SA expose que Mahamadou Gabèye avait, suivant procès-verbal en date du 11 octobre 2022, pratiqué une saisie

conservatoire qu'il convertissait en saisie-vente le 28 décembre 2022, sur sept des véhicules appartenant à l'hôtel GAWEYE, et pour une créance de 31.813.011 F CFA ;

Sur le fondement des articles 64 et 69 de l'AUPSRVE, la SPEHG SA soulève la nullité de l'acte de saisie conservatoire, ainsi que de l'acte de conversion ;

S'agissant du procès-verbal de saisie conservatoire, la SPEHG SA fait valoir le défaut de personnalité juridique de l'hôtel « GAWEYE, EPIC », que c'est elle qui représente l'Hôtel Gaweye dans ses rapports avec les tiers ;

Qu'ayant malencontreusement confondu la SPEHG SA à l'HOTEL GAWEYE, soutient-elle, le requis a contrevenu aux dispositions impératives de l'article 64 AUPSRVE ;

La SPEHG SA sollicite en outre, l'annulation de l'acte de saisie conservatoire pour n'avoir pas fait cas de la mention que « les biens peuvent être placés sous garde d'un tiers désigné d'accord partie, ou à défaut par la juridiction statuant en matière d'urgence » ;

Elle plaide en outre la nullité de l'acte de conversion pour avoir fait cas d'intérêts échus et non pas des intérêts à échoir en violation de l'article 69 al 4 AUPSRVE pour finalement conclure l'insaisissabilité même des véhicules car indispensables à l'exploitation et aux activités de l'hôtel et ce conformément aux termes de l'article 55 al 2 de la loi n°63-18 du 22 février 1963 et en application de l'article 51 AUPSRVE ;

DISCUSSION

EN LA FORME

DE LA NULLITE DES ACTES DE SAISIES CONSERVATOIRES ET DE CONVERSION

Attendu que la SPEHG SA fait valoir le défaut de qualité de l'HOTEL GAWEYE ;

Attendu qu'aux terme de l'**article 13** du code de Procédure civile d'après lesquelles « *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* » ;

Pour la SPEHG SA, l'HOTEL GAWEYE n'a pas de personnalité juridique autonome et distincte d'elle ;

Attendu qu'il ressort du certificat d'immatriculation RCCM-NI-NIA-2010-B-1867 du 15/07/2010, qu'une société dénommée « SOCIETE PROPRIETAIRE ET EXPLOITANTE DE L'HOTEL GAWEYE », modifié en 2018 sous le numéro NE- NIA-2018-M-2062, que depuis 2010, c'est bien la SPEHG qui gère et exploite l'HOTEL GAWEYE qui n'a aucune existence juridique ;

Attendu qu'il est nécessaire pour tout requérant de requérir un extrait de l'inscription du débiteur auprès des diverses institutions pouvant être concernées par l'activité professionnelle de ce dernier ;

Attendu qu'il est clair que l'HOTEL GAWEYE n'a pas de personnalité juridique ;

Attendu en droit, aux termes de l'article **135 du code de Procédure civile** « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;
- **le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.**

Attendu qu'aux termes de l'article 137 du code de Procédure civile, les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse.

Attendu qu'il résulte de RCCM que l'Hôtel GAWEYE n'a pas de personnalité juridique, au contraire de SPEHG SA ;

Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres points de l'instance développés par le demandeur, il convient de convenir à la suite de l'article 135 du code de Procédure civile, que le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer nulle le procès-verbal de saisie conservatoire du 11 octobre 2022 ainsi que l'acte de conversion du 28 décembre 2022 ;

Qu'il y a en conséquence lieu d'ordonner la mainlevée des saisies y relatives ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare nulle les actes de saisie conservatoire et de conversion querellés pour défaut de personnalité juridique de l'Hôtel Gaweye ;
- Ordonne la mainlevée des saisies y relatives ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne MAHAMADOU GABEYE aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 10 MARS 2023

Le GREFFIER EN CHEF